uen

Per

Monsi

tés, ave
formém
Apostol
plinaire
une dire
rencontr

muler c
prendre
docume
concile,
sont à l

l'invita
culatio
souteni
d'hui q
blemen
l'abonn
lui vie
moyen
beauco

juin 1854

LETTRE CIRCULAIRE

DES

Peres du Second Concile Provincial de Québec,

AU

CLERGÉ DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

Archeveche de Quebec,
4 JUIN 1854.

Monsieur,

Avant de porter à votre connaissance les décrets que nous avons adoptés, avec l'assistance du St. Esprit, dans notre dernier concile, nous allons, conformément au droit commun de l'Eglise, les soumettre au jugement du St. Siége Apostolique. Mais nous croyons devoir publier, sans délai, le règlement disciplinaire qui accompagne la présente, pour donner au clergé de toute la province une direction uniforme, et propre à le guider dans les embarras multipliés qu'il rencontre, chaque jour, dans l'administration du ministère ecclésiastique.

Nous nous abstenons de déduire les motifs qui nous ont engagés à formuler chacun des articles de ce règlement ; mais vous saurez sans doute les comprendre et les apprécier. Vous serez donc bien-aise d'avoir, sous la main, un document qui vous permettra de vous appuyer de l'autorité des Evêques en concile, pour vous diriger, d'après les vrais principes, dans les questions qui sont à l'ordre du jour.

Nous croyons toutefois devoir vous donner quelques explications sur l'invitation faite au clergé dans notre règlement, de procurer une plus grande circulation au *True Witness.*—Jusqu'à cette année, cet excellent journal pouvait se soutenir assez facilement avec le nombre actuel de ses abonnés. Mais aujourd'hui que les gages des imprimeurs et que le prix du matériel se sont considérablement augmentés, il faut, pour qu'il puisse se maintenir, ou que le prix de l'abonnement soit porté à un chiffre plus élevé, ou que de nouveaux abonnements lui viennent en assez grand nombre pour combler le déficit. Comme le premier moyen semble offrir trop de difficultés, nous comptons sur le second qui en offre beaucoup moins, et qui réussira, nous en avons l'assurance, avec la coopération

du clergé. En effet que chaque prêtre qui ne reçoit pas le journal, se fasse un devoir de s'y abonner, quand ce ne serait que pour le seul motif d'encourager l'œuvre, s'il ne comprend pas l'anglais ; qu'il presse de suivre son exemple les hommes instruits et zélés pour la religion, qui se trouvent dans sa paroisse, ou dans sa mission, et bientôt nous n'aurons pas à craindre pour l'existence d'une publication qui rend les services les plus importants à la religion, et qu'il est de l'honneur du catholicisme en Canada de conserver sur un pied respectable.

M. M. les Curés et Missionnaires sont priés d'envoyer au Grand-Vicaire résidant au chef-lieu du diocèse auquel ils appartiennent, la liste des nouveaux abonnés au journal avec le prix du premier semestre, qui est de sept chelins et demi par chaque abonné dans les villes, et de six chelins trois deniers pour les campagnes.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre bien sincère attachement.

✠ P. F. ARCHEV. DE QUEBEC.
+ IG. EV. DE MONTREAL.
+ PATRICK, EV. DE CARRHA, ADMIN. DE KINGSTON.
+ J. C. EV. DE ST. HYACINTHE.
+ JOS. EUG. EV. DE BYTOWN.
+ ARM. FR. MA. EV. DE TORONTO.
+ THOMAS, EV. DES TROIS-RIVIERES.

RÉGLEMENT DISCIPLINAIRE

ADOPTÉ DANS LE

Second Concile Provincial de Quebec.

I. DES ÉCOLES PRIMAIRES.

1º Il est du strict devoir de tous ceux qui ont, devant Dieu et devant les hommes, la charge des écoles primaires, de ne les confier qu'à des instituteurs d'une capacité reconnue.

2º Les hommes ne doivent pas être chargés d'écoles de filles, ni les filles d'écoles d'enfants des deux sexes, sans la plus grande nécessité, et à moins qu'on ne prenne les précautions les plus sérieuses pour s'assurer de leur moralité.

3º En conséquence de ces principes, il faut ordinairement regarder comme peu disposés à l'absolution : *Premièrement*, les maîtres qui s'obstinent à faire l'école aux filles ; *Secondement*, les commissaires et inspecteurs qui les engagent à cette fin et qui les maintiennent ; *Troisièmement*, les parents et tuteurs qui envoient à ces maîtres les enfants dont la garde leur a été confiée. La grande nécessité seule peut faire tolérer un tel ordre de chose ; mais encore faut-il que les maîtres soient sans reproche.

4º Il faut exiger l'accomplissement du XV. décret du premier concile provincial, concernant les écoles mixtes, et refuser l'absolution aux parents qui y envoient leurs enfants, quand ils peuvent absolument s'en dispenser. La même conduite doit être tenue à l'égard des enfants qui fréquentent ces écoles, si on les juge exposés au dépérissement de la foi et de la piété. Or ce danger est presque toujours imminent.

5º Les maîtres et les maitresses qui n'ont pas la capacité requise pour l'enseignement, les commissaires qui les engagent, malgré leur incapacité notoire, péchent contre la justice, et ne peuvent être admis à l'absolution.

6º Les prêtres qui exercent le saint ministère sont invités à cultiver, de bonne heure, les sujets de l'un et de l'autre sexe, qui paraissent appelés à s'aggréger à quelque ordre religieux voué à l'enseignement.

7° Les maisons d'éducation de l'un et de l'autre sexe rendraient un nouveau service à la religion, en ajoutant à leurs classes ordinaires une école normale, où l'on formerait des maitres ou des maitresses pour les écoles primaires.

II. DES SOCIÉTÉS SECRETES.

1° Tous ceux qui appartiennent à des sociétés dans lesquelles on s'engage au secret, sous serment, ne peuvent être absous conformément au XIV. décret du premier concile provincial.

2° Quand, dans certaines sociétés, la parole d'honneur de garder le secret est substituée au serment, ces sociétés doivent être communément considérées comme secrètes, et ceux qui en font partie doivent être refusés aux sacrements, à moins qu'ils ne promettent d'en sortir au plus tôt.

3° Le décret ci-dessus mentionné sera publié et expliqué, tous les ans, au peuple, afin de lui faire connaître le danger des sociétés secrètes. On lui fera connaître que les Souverains Pontifes ont fulminé contre elles une excommunication majeure dont l'absolution est réservée au Saint-Siége.

III. DE LA TEMPÉRANCE.

1° On encouragera partout la *Société de la Croix*, comme un moyen efficace de détruire l'ivrognerie.

2° On doit considérer les auberges mal réglées comme le plus grand obstacle au maintien de la tempérance.

3° Il faut regarder comme indignes de l'absolution : *Premièrement*, les personnes qui s'enivrent presque chaque fois qu'elles vont à l'auberge ; *Secondement*, les cabaretiers, marchands et autres qui, contre les lois civiles et la défense de l'Eglise, débitent des liqueurs enivrantes, au grand préjudice des mœurs publiques, et au grand scandale du peuple ; *Troisièmement*, les citoyens qui, par leurs suffrages, contribuent efficacement à faire accorder des licences d'auberges à des personnes qu'ils savent entretenir de grands désordres dans leurs maisons, comme de vendre les dimanches et les fêtes, de souffrir des excès de boisson, des jeux défendus, des jurements et autres choses scandaleuses ; *Quatrièmement*, les officiers publics qui accordent des licences d'auberge à des hommes qu'ils savent ou qu'ils devraient savoir n'être pas qualifiés pour cela par la loi ; *Cinquièmement*, les personnes qui passent une partie des jours consacrés à Dieu à boire et à jouer dans les auberges ; *Sixièmement*, ceux qui, y étant tenus *ex officio*, négligent, par crainte ou par quelqu'autre motif, de faire punir, par l'amende ou la destitution, les aubergistes qui violent, d'une manière notoire, la loi réglant leur trafic ; *Septièmement*, les commis et autres employés qui contribuent directement aux désordres énumérés ci-dessus ; *Hui-*

tièmement, la femme et les enfants qui, aidant dans son commerce le chef de la famille, sont aussi cause des mêmes excès, à moins qu'ils n'y soient forcés par une crainte grave.

4° Pour que les voyageurs ne soient point obligés de se loger dans les auberges toujours dangereuses pour les faibles, l'on favorisera les maisons destinées à les recevoir où il ne se vendra aucune boisson enivrante.

5° Les associés seront invités à souscrire aux *Annales de la Tempérance*, pour entretenir leur zèle dans la sainte cause qu'ils ont embrassée.

IV. DES INSTITUTS LITTÉRAIRES.

1° Lorsqu'il est constant qu'il y a dans un institut littéraire des livres contre la foi ou les mœurs ; qu'il s'y donne des lectures contraires à la religion ; qu'il s'y lit des journaux immoraux ou irreligieux, on ne peut admettre aux sacrements ceux qui en font partie, à moins qu'il n'y ait sujet d'espérer que, vu leur fermeté dans les bons principes, ils pourront contribuer à les réformer.

2° Les membres honoraires de tels instituts qui les encouragent et les soutiennent par le crédit de leur nom et par leurs contributions, doivent être traités de la même manière.

3° Il en serait de même de ceux qui iraient y lire de mauvais livres ou de mauvais journaux, ou y entendre des lectures que l'on saurait devoir attaquer la religion ou la morale.

4° Pour être tenu à suivre cette direction dans la pratique, l'on attendra que le supérieur ecclésiastique ait signalé l'institut qu'il aura jugé dangereux, dans le sens dont il vient d'être parlé.

V. DE LA POLITIQUE.

1° Le clergé doit, dans sa vie publique et privée, demeurer neutre dans les questions qui ne touchent en rien aux principes religieux.

2° Il doit néanmoins instruire le peuple de ses obligations dans l'exercice de ses droits civils, politiques et religieux ; car tous doivent savoir que, quand il s'agit du choix de Représentants en Parlement, de Maires, d'Officiers Municipaux, de Commissaires d'écoles, etc., ils doivent se prononcer en faveur de ceux qui, de bonne foi, sont jugés capables de défendre et de soutenir ces mêmes droits.

VI. DES JOURNAUX.

1° Quant il circule de mauvais journaux dans une paroisse, les confesseurs doivent obliger leurs pénitents à les renvoyer, car un mauvais journal a bientôt gâté l'esprit d'un peuple, comme une malheureuse expérience ne l'a que trop prouvé.

2º C'est à l'Evêque qu'il appartient de juger de la nature de ces mauvais journaux, et de dénoncer au clergé, ou au peuple, ceux qu'on ne peut lire en conscience.

3º Les curés ne doivent ni nommer ni désigner en chaire aucun de ces journaux qui pourraient se publier dans la province, sans y être autorisés par une direction écrite de l'Evêque.

4º Il va sans dire que les propriétaires, éditeurs, imprimeurs et autres personnes qui contribuent directement et efficacement à répandre ces productions, jugées par l'Evêque immorales ou irréligieuses, sont indignes de l'absolution.

5º Le besoin d'un journal français, pour propager les bons principes, se fait de plus en plus sentir. Ce journal, rédigé par des laïques instruits et chrétiens, produirait plus de fruits, parcequ'il rencontrerait moins de préjugés que s'il était sous l'entière direction du clergé. On aura donc à aviser au meilleurs moyens de rendre ce nouveau service à la religion. On lui en rendrait aussi un très important, en procurant au *True Witness* une plus grande circulation. Ce journal est considéré, par des juges compétents, comme l'un des meilleurs qui se publient, en anglais, dans notre Amérique. Chaque prêtre ferait donc bien de s'y abonner, soit pour s'entretenir dans la connaissance si utile ou plutôt si nécessaire de la langue anglaise, soit pour le faire lire par ceux de ses paroissiens qui parlent ou qui entendent cette langue.

VII. DES BIBLES FALSIFIÉES, DES FEUILLETONS ET DES LIVRES IMMORAUX.

1º Il faut recommander souvent au peuple de ne pas recevoir ces bibles falsifiées et ces petits traités que des sociétés protestantes font colporter partout, et s'il en avait reçu, de s'en défaire aussitôt.

2º Chacun doit fermer l'entrée de sa maison aux romans immoraux que l'on importe ou que l'on publie dans le pays : il n'en faudrait qu'un seul pour faire un mal incalculable. Il est à propos d'inviter les fidèles en chaire à suivre sur ce point la conduite des gens de bien, qui est de ne lire aucun livre qui ne soit approuvé.

3º En usant de prudence, le curé qui visite sa paroisse peut presque toujours s'assurer de quelle espèce sont les livres qui se gardent dans chaque famille, et en faire éliminer les livres suspects.

4º Les mauvais livres et les mauvais journaux étant aujourd'hui le grand moyen employé par l'enfer, pour perdre les âmes, le curé doit élever souvent la voix pour en inspirer une vive horreur à son peuple.

5º Si on a lieu de soupçonner que le pénitent garde chez lui, lise ou fasse lire de tels livres ou journaux, il faut le questionner à ce sujet au confessionnal, et l'obliger à s'en défaire, sous peine de refus de l'absolution.

VIII. DES BIBLIOTHÈQUES PAROISSIALES

1° Pour empêcher le peuple de lire de mauvais livres, il faut lui en procurer le bons. De là la nécessité des bibliothèques paroissiales.

2° Les fabriques pourraient faire les premiers frais d'acquisition de ces bibliothèques qui s'alimenteraient ensuite au moyen des quêtes que l'on ferait de temps en temps pour cet objet dans l'église, et par les modiques souscriptions des abonnés. Les menus détails dont un curé n'a pas le temps de s'occuper, pourraient être confiés à une ou plusieurs autres personnes zélées pour l'œuvre des bons livres.

3° Chaque paroisse se ménagerait un moyen sûr et facile de faire la dépense d'une bibliothèque de ce genre, en assurant son église à l'*Assurance Mutuelle des Fabriques.* Les sommes qu'elle paie, chaque année, aux autres sociétés d'assurance, suffiraient pour lui procurer en peu d'années une bibliothèque bien assortie.

4° Le moyen qui vient d'être suggéré mettrait chaque paroisse en état de former une bibliothèque indépendante de celles des commissaires d'écoles, sur lesquelles les curés ne sont pas sûrs d'avoir toujours le contrôle, et où par conséquent, il pourrait se glisser des ouvrages dont la religion aurait à gémir.

5° Un des principaux moyens à prendre pour faire lire, les uns après les autres, les livres les plus intéressants et les plus instructifs d'une bibliothèque paroissiale, serait de les citer en particulier et d'en faire connaître le mérite, soit en chaire, soit dans les instructions du catéchisme.

6° Il serait à propos d'introduire la louable coutume de faire faire de pieuses lectures dans les familles, en se servant pour cela des enfants des écoles.

7° Si toutes les fabriques s'unissaient pour faire une demande simultanée de livres, on les obtiendrait à un prix considérablement réduit. Quelque ami en France, en Angleterre, ou aux Etats-Unis pourrait en faire le choix avec intelligence.

IX. DU CEREMONIAL.

Le Cérémonial provincial est imprimé, et c'est la volonté du Concile qu'il soit mis en force dans chaque diocèse, aussitôt que l'Evêque jugera que l'occurrence des temps et les circonstances des lieux permettent de le faire.